

GE_GERICHTE ATA/393/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_393_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/393/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/393/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: Le devoir de collaborer impose aux recourants d'indiquer aux tribunaux de manière suffisamment précise leur adresse afin de recevoir les documents qui leur sont adressés. Irrecevabilité d'un recours prononcée par le TAPI confirmée, le recourant n'ayant pas payé l'avance de frais dans le délai imparti et cela bien qu'il n'ait pas reçu les courriers et demandes y afférant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009).

E. 3

A teneur de l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, sous peine d'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/567/2007 du 6 novembre 2007). Cette collaboration implique que, dans les actes qu'elles remettent aux tribunaux, les recourants indiquent de manière suffisamment précise leur adresse afin de recevoir les documents qui leur sont adressés (ATA/72/2011 du 4 février 2011).

En l'espèce, l'avance de frais demandée par pli recommandé, n'a pas été payée dans le délai, la demande ayant pourtant été expédiée à deux reprises à

- 4/5 - A/826/2012 l'adresse que le recourant avait lui-même communiquée au TAPI, ce d'autant plus que cette adresse est à l'étranger.

E. 4

Dans ces circonstances, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA.

Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, bien qu'il succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.